

TITRE VII. - Dispositions particulières à la Cour de cassation

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3)

Art. 973 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

CHAPITRE Ier. - La procédure avec représentation obligatoire

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979)

Art. 974 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente;

2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation du demandeur;

4° L'indication de la décision attaquée;

5° (D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 22 et 34) L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Art. 976 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - La déclaration est remise au secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Art. 977 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Il demande simultanément au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée communication du dossier.

Au cas où l'exemplaire de la déclaration lui serait renvoyé par l'administration des postes, le greffier de la Cour de cassation le transmet aussitôt à l'avocat du demandeur en cassation, lequel le signifie au défendeur en lui rappelant qu'il doit, s'il entend



défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Art. 978 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - À peine de déchéance, le demandeur en cassation doit, au plus tard, dans le délai de cinq mois à compter du pourvoi, remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation et signifier au défendeur un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

À peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué;
- la partie critiquée de la décision;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Art. 979 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; D. n° 86-585, 14 mars 1986, art. 8 ; remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 5 et 14) . - À peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de signification;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée;
- toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence.

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Art. 980 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Si le défendeur au pourvoi n'a pas constitué avocat, la signification est faite à la partie elle-même.

L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et l'informe que s'il ne constitue pas avocat, l'arrêt à intervenir ne pourra pas être frappé d'opposition. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au secrétariat-greffe son mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

Art. 981 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - À défaut de remise ou de signification du mémoire dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 978, la déchéance est constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué.

Art. 982 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 23-I et 34) . - Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de trois mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.

(D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 23-II et 34) Le délai prévu à l'alinéa précédent est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse.

CHAPITRE II. - La procédure sans représentation obligatoire

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979)

Art. 983 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pourvois formés dans les matières pour lesquelles une disposition spéciale dispense les parties du ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Art. 984 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 6 et 14) . - Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation.

Art. 985 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 24 et 34) . - La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi, ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée. Elle indique l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi.

Art. 986 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 14 et 22) . - Le (Mot remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 7-I et 14) «greffier» enregistre le pourvoi. Il mentionne la date à laquelle il est formé et délivre, ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, récépissé de la déclaration, lequel reproduit la teneur des articles 989 et 994.

Art. 987 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Le (Mot remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 7-I et 14) «greffier» adresse aussitôt au défendeur copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification reproduit la teneur des articles 991 et 994.

(Alinéa créé à compter du 1er mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 7-II et 14) Le greffier demande simultanément communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 988 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; D. n° 84-618, 13 juill. 1984, art. 17 et 31, remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 8 et 14) . - Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet sans délai au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire auquel sont jointes :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de notification;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée;
- une copie de toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence;
- les conclusions de première instance et d'appel s'il en a été pris.

Il transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Art. 989 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 25 et 34) . - Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par l'ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois

(Mots remplacés à compter du 1er mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 9 et 14)
«à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration» un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

Art. 990 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, le greffier de la Cour de cassation en notifie sans délai une copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 991 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse et former le cas échéant, un pourvoi incident.

Art. 992 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Le greffier de la Cour de cassation notifie, sans délai, une copie du mémoire en réponse au demandeur par lettre simple.

En cas de pourvoi incident il notifie selon les mêmes formes au défendeur à ce pourvoi une copie du mémoire prévu à l'alinéa 1er de l'article 1010.

Art. 993 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Si un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation a déclaré au secrétariat-greffe qu'il représentait une partie, la notification prévue à l'article 990 ou à l'article 992 est remplacée par une notification faite à cet avocat.

La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du secrétariat-greffe, vaut notification.

Art. 994 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - En plus de l'original, il est produit par le demandeur autant de copies de son mémoire qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en réponse qu'il y a de demandeurs.

Ces copies sont certifiées conformes par le signataire du mémoire.

Art. 995 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3) . - Si le pourvoi a été formé selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire, il n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.